



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rencontre technique cours d'eau

du 6 juin 2024

Les écrevisses de Normandie
(sensibilisation technique et réglementaire)

La protection réglementaire des écrevisses

Coorganisation



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -



**COLLINES
NORMANDES**



CALVADOS ORNE MANCHE

Soutien



**eau
seine
normandie**

Agence de l'eau ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Loi « de protection de la nature de 76 » – Statut des écrevisses autochtones

Codifiée code de l'environnement : L.110-1, L.411-1 et 2...

Une espèce protégée c'est ...

...une espèce figurant sur une liste établie par **arrêté ministériel** conformément aux articles L411-1 et 2 du CE et qui précise les interdictions relatives aux espèces qu'elle cite.

Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones

Art. 1 : Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les **milieux particuliers** aux espèces suivantes : *Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes* et *Austropotamobius torrentium*.

⇒ **les trois espèces d'écrevisses autochtones sont des espèces protégées**

Seule alternative au régime général d'interdiction :

⇒ **la dérogation espèces protégées**

La dérogation espèces protégées – cas des écrevisses protégées

Possiblement nécessaire pour des travaux en cours d'eau susceptibles d'altérer et de dégrader sciemment leurs milieux particuliers (leur capture pour sauvetage relève de la loi pêche), ainsi que ceux des autres groupes (oiseaux, mammifères, etc.)

Pour déterminer la nécessité d'une dérogation espèces protégées :

⇒ Démarche en deux étapes selon avis Conseil d'État du 9/12/22 et 17/02/23 :

- **1ère étape** : présence d'un seul spécimen d'espèce protégée
 - Absence : pas de dérogation.
 - Présence : deuxième étape.
- **2ème étape** : après les mesures d'**E**vitement et de **R**éduction :
 - **impacts résiduels non significatifs**, cad cotés faibles à modérés : pas de dérogation **sous réserve garanties effectivité et efficacité ER**
 - **impacts résiduels significatifs** : dérogation nécessaire => **mesures C** pour atteindre l'équivalence écologique.

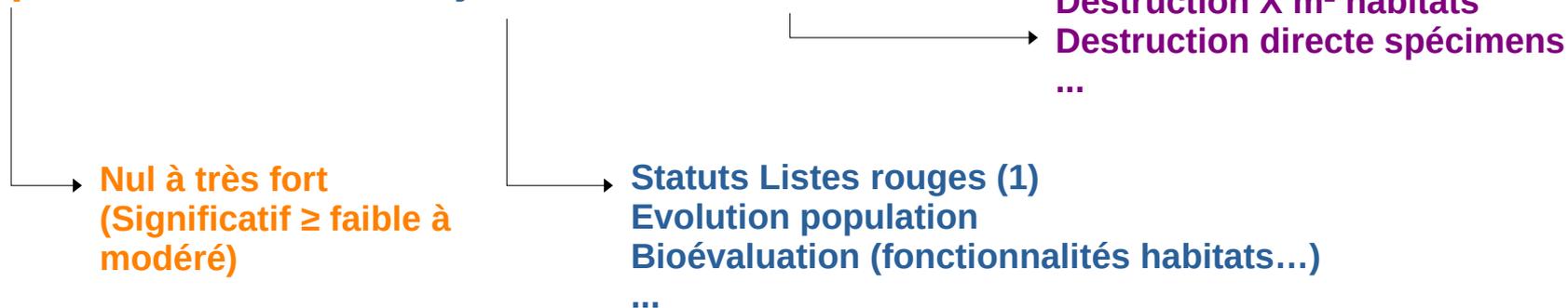


**Absence de perte
nette de biodiversité**

La dérogation espèces protégées – cas des écrevisses protégées

Caractérisation des impacts en phase travaux et d'exploitation

Impact espèce protégée = **enjeu** espèce **X effet** du projet



(1) Liste rouge crustacés de France :

Ordre des Décapodes

Ordre	Famille	Nom scientifique	Auteur	Nom commun	Endémisme métropole*	Catégorie Liste rouge France	Catégorie Liste rouge mondiale**
Decapoda	Astacidae	<i>Austropotamobius torrentium</i>	(Schrank, 1803)	Écrevisse des torrents		CR	DD
Decapoda	Astacidae	<i>Astacus astacus</i>	(Linnaeus, 1758)	Écrevisse à pattes rouges		EN	VU
Decapoda	Atyidae	<i>Gallocaris inermis</i>	(Fage, 1937)	Écrevisse cavernicole	X	VU	NE
Decapoda	Astacidae	<i>Austropotamobius pallipes</i>	(Lereboullet, 1858)	Écrevisse à pattes blanches		VU	EN
Decapoda	Atyidae	<i>Atyaephyra desmaresti</i>	(Millet, 1831)	Caridine de Desmarest		LC	NE

menacées

(*) X : espèce endémique de France métropolitaine.

(**) Parmi les crustacés d'eau douce de métropole, seuls les décapodes ont été évalués au niveau mondial.

La dérogation espèces protégées – cas des écrevisses protégées

La demande de dérogation doit satisfaire 3 conditions sine qua non définies au I 4° du L411-2

1) Motivation par un des cas listés au I 4° de l'article L411-2

- a) protection faune/flore - conservation habitats
- c) raison impérative d'intérêt public majeur
- d) recherche/éducation – repeuplement/réintroduction d'espèces protégées

2) Absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact

3) Ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle

Il revient au demandeur de démontrer dans son dossier de demande de dérogation que ces trois conditions sont satisfaites.

La dérogation espèces protégées – cas des écrevisses protégées

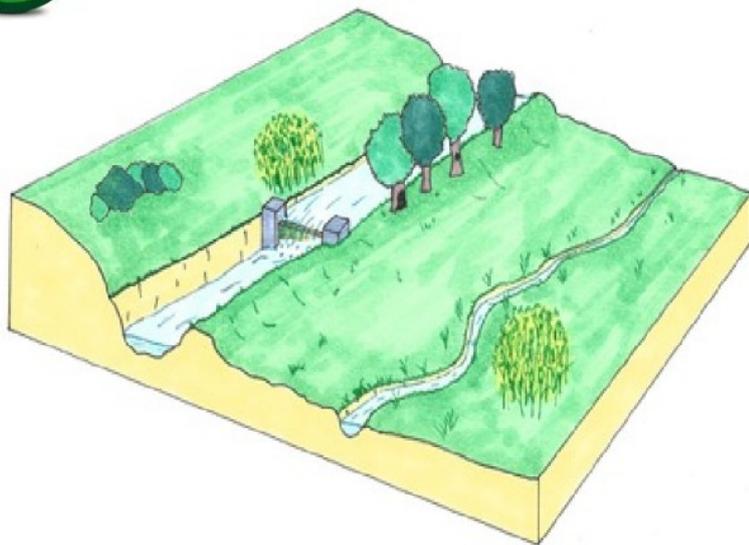


Destruction habitats et spécimens en phase travaux

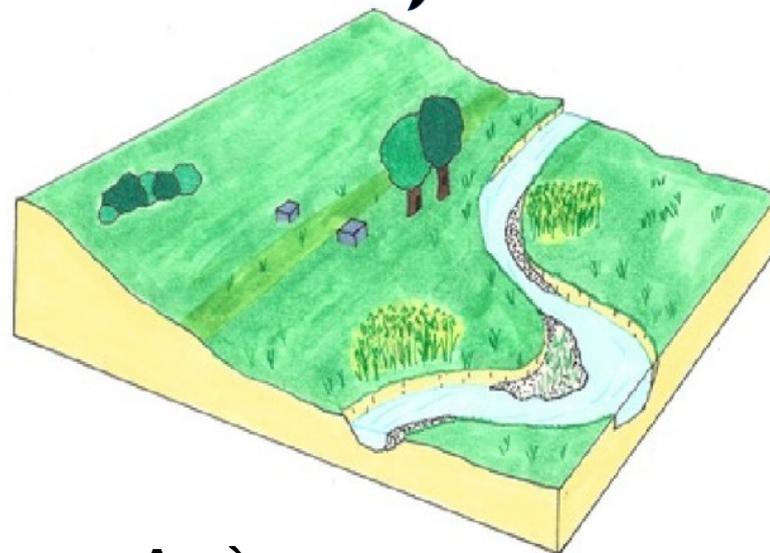
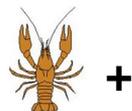


Gain en phase d'exploitation à moyen terme*

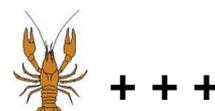
→ Dérogation ?



Avant



Après



* : temps nécessaire à la reconstitution d'une ripisylve, de l'équilibre morphodynamique...

La dérogation espèces protégées – cas des écrevisses protégées



**Destruction habitats et spécimens en phase travaux et d'exploitation
⇒ Dérogation !**



Avant



+++



Après



+

Loi « Pêche de 84 » – Ecrevisses autochtones

Codifiée code de l'environnement :

Article L 431-2 :

Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

Arrêté du 17 décembre **1985** fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux mentionnées par le présent titre

Article 1 :

En application de l'**article 413 (2°)** du code rural il est interdit d'introduire sans autorisation dans les eaux visées à cet article des poissons, grenouilles et crustacés appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées. La liste des espèces représentées dans ces eaux est fixée comme suit :

(...)

CRUSTACES COMESTIBLES

-Famille des Astacidés:

Astacus astacus: écrevisse à pattes rouges ;

Astacus leptodactylus: écrevisse à pattes grêles ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Pacifastacus leniusculus : écrevisse de la côte Pacifique.

-Famille des Cambaridés:

Orconectes limosus : écrevisse américaine.



Cambaridés : 1 ergot interne sur le carapodite : Orconectes l. et Procambarus c.

Loi Pêche de 84 – Interdiction d'introduction des écrevisses « exotiques » et transport des écrevisses

Article L 432-10 du CE :

⇒ Interdiction d'introduire dans les eaux « libres » des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des **déséquilibres biologiques**, et dont la liste est fixée par décret ; Amende de **9000** euros !

R 432-5 du CE :

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des **déséquilibres biologiques** dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Crustacés

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges

Astacus torrentium : écrevisse des torrents

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles ⇒ **statut d'espèce acclimatée**

⇒ **recommander la destruction « immédiate » des écrevisses « exotiques » par châtirage aux pêcheurs à la ligne désireux de les conserver**

Transport : seul le transport de l'**Ecrevisse de Louisiane** nécessite une autorisation.

Loi Pêche de 84 – Pêche scientifique des écrevisses

Article L 436-9 du CE :

L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, **scientifiques** et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le **dénombrement**, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Point d'attention : l'utilisation de nasse peut nécessiter une dérogation « espèces protégées » si elle entraîne des mortalités « accidentelles » de mammifères semi-aquatiques protégés !

Loi Pêche de 84 – Pêche de loisir des écrevisses

	14	27	50	61	76
Ecrevisses autochtones + pattes grêles	Pêche interdite	Pêche interdite	Pêche interdite	Pêche interdite sauf pattes grêles (10 jours)	Pêche interdite
Ecrevisses exotiques	Autorisée toute l'année	Autorisée toute l'année	Autorisée toute l'année	Autorisée toute l'année	Autorisée sur certaines parties identifiées par AP



Synthèse réglementation applicable aux travaux / écrevisses

Loi « protection de la nature »Codifiée code environnement
DREAL**Applicable :**

- **aux destructions de milieux particuliers** (repos, nourrissage...) des trois espèces d'écrevisses autochtones ;

→ destruction habitats « bief » moulin, enlèvement d'embâcles, abattage de la ripisylve = ombrage = habitats etc. ;

- **à la capture par nasse** (si mortalité de mammifères semi-aquatiques protégées).

Loi « pêche »Codifiée code environnement
L.432-3Arrêté 23/04/2008 – Liste 2
Arrêté préfectoral frayères**DDT/M****Applicable :**

- **aux opérations de capture** (voir avec la DDT/M et l'OFB si la technique des briques creuses s'apparente à une capture nécessitant une autorisation au titre L.436-9 CE) ;

- **aux opérations de destruction de frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation identifiées par arrêté préfectoral « frayères ».**

Loi « eau »Codifiée code l'environnement
R.214-1 : Rubriques
nomenclature**DDT/M****Rubriques :**

- 3.1.5.0. IOTA, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D). »...

- ...

- **autres rubriques** (protection de berge, entretien, ...

Dans tous les cas : destruction d'habitats ⇒ **ER-C**



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Sitographie - bibliographie

- « Les écrevisses et la réglementation » – Présentation Thierry Clauss – Agence Française Biodiversité : <https://www.peche67.fr/5757-sensibilisation-peche-des-ecrevisses.htm>
- Note d'information ONEMA FLG/2007/
- Séquence ERC – Les Rencontres Hauts-de-France 2019 : https://erc.drealnpdc.fr/wp-content/uploads/2019/12/RencontresERc_3_POIRET.pdf

Rencontres techniques

eau&nature

Organisées par
le Département 76